

N° 199

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 1976.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures
en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans
âgés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2430, 2659 et in-8° 632.

Commerçants et artisans. — Vieillesse.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par les mots « pour une durée de six ans ».

Art. 2.

Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10. Le bénéfice de ces dispositions est reconnu également au conjoint en cas d'inaptitude permanente du chef d'entreprise initial.

« Lorsqu'un commerçant ou un artisan a succédé, pour quelque motif que ce soit, à son père, à sa mère, à son frère ou à sa sœur comme chef d'une entreprise commerciale ou artisanale, les années d'activité accomplies par le prédécesseur s'ajoutent aux années d'activité accomplies par son successeur, après la succession, dans la même entreprise, pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le II de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. »

Art. 3.

. Supprimé

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versée directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié

du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. »

Art. 5.

Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« *Art. 16-1.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « aux articles L. 190 et L. 191 » sont remplacés par les mots : « au Livre II ».

Art. 7.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée la phrase suivante :

« Celui qui aura obtenu l'aide après avoir fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 %. »

Art. 8.

Les annuités d'aide spéciale compensatrice à échoir au titre du régime en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent immédiatement exigibles.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et, du 1^{er} janvier 1974 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles fixées aux articles 11 et 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.